



## Traité Péa

### Michna 8 - Chapitre 8

מִי שֵׁישׁ לוֹ מֵאֲתִים זֶז,   
לֹא יִטֹּל לְקֶט, שְׂכָחָה, וּפְאָה, וּמַעֲשֵׂר עֲנִי.   
הֵיוּ לוֹ מֵאֲתִים חֲסֵר דִּינָר,   
אָפְלוּ אֵלָף נוֹתֵנִין לוֹ כְּאֶחָת,   
הֵרִיזָה יִטֹּל.   
הֵיוּ מִמֶּשְׁכָּנִין לְבַעַל חֹבּוֹ אוֹ לְכַתְּבַת אִשְׁתּוֹ,   
הֵרִיזָה יִטֹּל.   
אֵין מְחִיבִין אוֹתוֹ לְמַכֵּר אֶת בֵּיתוֹ וְאֶת כְּלֵי תַשְׁמִישׁוֹ.

Celui qui possède deux cents zouz, ne doit pas recourir au lékète, à la shikh'ha, à la Péa, et à la dîme du pauvre. Il possédait deux cents zouz moins un dinar, même si mille personnes lui donnent [un dinar] en même temps, il pourra avoir recours [aux droits du pauvre]. S'ils étaient (les deux cents zouz) gagés chez son créancier ou pour la kétouva de sa femme, il pourra avoir recours [aux dons du pauvre]. On n'oblige pas [un pauvre] à vendre la maison ou bien les objets servant à son usage personnel.



### Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)